

ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU VENEZUELA

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République du Venezuela, ci-après dénommés les Parties contractantes,

INSPIRÉS par leurs liens traditionnels d'amitié ainsi que par leur désir commun de favoriser l'essor de leurs relations et de promouvoir une compréhension et une coopération accrues sur des questions d'intérêt commun dans les domaines culturel, économique et technologique,

RÉSOLUS à renforcer, diversifier et approfondir leurs relations par le biais d'une consultation, d'une coordination et d'une coopération élargies,

CONVAINCUS que le resserrement et la diversification des liens entre les secteurs publics et privés des deux pays sont à leur avantage mutuel,

ANIMÉS par un intérêt commun à promouvoir le progrès et le bien-être des peuples qui constituent la communauté internationale et reconnaissant l'importance de la coopération dans les relations entre États,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE I

Les Parties contractantes veilleront à encourager et promouvoir l'essor de la coopération dans les domaines culturel, économique et technologique.

ARTICLE II

Afin de réaliser les objectifs du présent Accord, les Parties contractantes procéderont à des consultations périodiques sur des questions d'ordre culturel, économique et technologique, ainsi que sur toutes autres questions qu'elles pourront juger appropriées.

ARTICLE III

1. Dans le but d'élargir et de renforcer les relations entre le Venezuela et le Canada, les Parties contractantes établiront un Comité consultatif.

2. Le Comité sera présidé, pour le Venezuela, par le ministre des Relations extérieures ou son représentant désigné et, pour le Canada, par le secrétaire d'État aux Affaires extérieures ou son représentant désigné.